Quatre-vingt-treizième année – N° 5270 19 chaoual 1425 (2 décembre 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° 44231

ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international.

Décret n° 2-04-889 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004) approuvant la convention de crédit conclue le 16 rejeb 1425 (2 septembre 2004) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international, en vue de la participation au financement du projet de l'enseignement supérieur à Taroudant..... 2079

Convention d'ouverture de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-04-897 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004) approuvant la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 25.000.000 d'euros, conclue le 28 chaabane 1425 (13 octobre 2004) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'appui à la régionalisation, à la déconcentration et au renforcement des soins de santé de base (REDRESS)..... 2079

Pages

Homologation et application obligatoire d'une norme marocaine.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1331-04 du 10 joumada II 1425 (28 juillet 2004) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 2079

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1818-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) portant homologation de normes marocaines..... 2080

Etablissements d'enseignement supérieur privé. – Elections.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1627-03 du 14 rejeb 1425 (31 août 2004) fixant les conditions et les modalités d'élection des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé..... 2081

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Enseignement supérieur. – Cahier des normes pédagogiques.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence 2087

Etablissements de crédit. – Prises de participations.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1805-04 du 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 joumada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création 2093

Offre publique d'achat. – Pourcentage des droits de vote.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1874-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder à une offre publique d'achat .. 2093

Marchés publics.

Décision du Premier ministre n° 3-96-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion 2093

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1697-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie 2095

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide :

• **Commune urbaine de Bouznika.**

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1720-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Bouznika, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 2095

• **Commune urbaine d'Aïn El Aouda.**

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1721-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Aïn El Aouda, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 2095

• **Commune de Drarga.**

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1722-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Drargua, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 2096

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1779-04 du 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004) portant agrément de la société « King Client » pour commercialiser des semences standard de légumes... 2096

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1780-04 du 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004) portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau, de la vigne et d'olivier 2097

Taxe sur la valeur ajoutée. – Administration fiscale de Fès.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1928-04 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale 2097

Société « INDECLAIR ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1904-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « INDECLAIR » 2098

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-04-889 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004) approuvant la convention de crédit conclue le 16 rejeb 1425 (2 septembre 2004) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international, en vue de la participation au financement du projet de l'enseignement supérieur à Taroudant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 10.000.000 de dollars américains conclue le 16 rejeb 1425 (2 septembre 2004) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international, en vue de la participation au financement du projet de l'enseignement supérieur à Taroudant.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisaiton,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5267 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004).

Décret n° 2-04-897 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004) approuvant la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 25.000.000 d'euros, conclue le 28 chaabane 1425 (13 octobre 2004) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'appui à la régionalisation, à la déconcentration et au renforcement des soins de santé de base (REDRESS).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 25 millions d'euros, conclue le 28 chaabane 1425 (13 octobre 2004) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'appui à la régionalisation, à la déconcentration et au renforcement des soins de santé de base (REDRESS).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisaiton,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5267 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1331-04 du 10 joumada II 1425 (28 juillet 2004) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 29 avril 2004,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée, ci-après :

– NM 11.1.026 : estampilles pour les bouteilles de Whisky – Spécifications.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est rendue d'application obligatoire, 12 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada II 1425 (28 juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5267 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1818-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 16 septembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

– NM ISO 4179	: tuyaux en fonte ductile pour canalisations avec et sans pression – Revêtement interne au mortier de ciment centrifugé – Prescriptions générales.
– NM ISO 13	: tuyaux, raccords et pièces en fonte grise pour canalisations sous pression ;
– NM ISO 8179-1	: tuyaux en fonte ductile – Revêtement extérieur au zinc – Partie 1 : Zinc métallique et couche de finition ;
– NM ISO 8179-2	: tuyaux en fonte ductile – Revêtement extérieur au zinc – Partie 2 : Peinture riche en zinc et couche de finition ;
– NM ISO 8180	: canalisation en fonte ductile – Manche en polyéthylène ;
– NM ISO 793	: aluminium et alliages d'aluminium – Dosage du fer – Méthode photométrique à l'orthophénantroline ;
– NM ISO 1118	: aluminium et alliages d'aluminium – Dosage du titane – Méthode spectrophotométrique à l'acide chromotropique ;
– NM ISO 14580	: vis à métaux à tête cylindrique basse à six lobes internes ;
– NM ISO 14583	: vis à métaux à tête cylindrique bombée large à six lobes internes ;
– NM ISO 14584	: vis à métaux à tête fraisée bombée à six lobes internes ;
– NM ISO 14585	: vis à tôle à tête cylindrique bombée large à six lobes internes ;
– NM ISO 14586	: vis à tôle à tête fraisée à six lobes internes ;
– NM ISO 14587	: vis à tôle à tête fraisée bombée à six lobes internes ;
– NM ISO 8733	: goupilles cylindriques à trou taraudé en acier non trempé et en acier inoxydable austénitique ;
– NM ISO 8734	: goupilles cylindriques en acier trempé et en acier inoxydable martensitique ;
– NM ISO 8735	: goupilles cylindriques à trou taraudé en acier trempé et en acier inoxydable martensitique ;
– NM ISO 8736	: goupilles de position coniques à trou taraudé, non trempées ;
– NM ISO 8738	: rondelles plates pour axes d'articulation – Grade A ;
– NM ISO 8739	: goupilles cannelées à cannelures constantes sur toute la longueur débouchantes, à bout pilote ;
– NM 04.0.112	: papiers et cartons – Papiers et cartons destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires – Détermination du transfert des constituants antimicrobiens ;
– NM 04.0.113	: papiers et cartons – Papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Détermination du formaldéhyde dans un extrait aqueux ;
– NM 04.0.114	: papiers et cartons – Papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Détermination de la teneur en matières sèches dans un extrait aqueux ;
– NM 04.0.115	: papiers et cartons – Papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Détermination du mercure dans un extrait aqueux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 04.0.116 : papiers et cartons – Papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Détermination du cadmium, du plomb et du chrome dans un extrait aqueux ;
– NM 04.4.120 : impressions et encres d'imprimerie – Détermination des risques de migration colorée d'une impression dans les huiles alimentaires ;
– NM ISO 1401 : tuyaux en caoutchouc pour pulvérisation agricole ;
– NM 05.2.522 : matériaux à base de caoutchouc pour joints et membranes destinés aux appareils à gaz et appareillages pour le gaz ;
– NM 05.2.523 : tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs mélanges en phase vapeur – Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique ;
– NM ISO 13934-1 : textiles – Propriétés des étoffes en traction – Partie 1 : Détermination de la force maximale et de l'allongement à la force maximale par la méthode sur bande ;
– NM ISO 13934-2 : textiles – Propriétés des étoffes en traction – Partie 2 : Détermination de la force maximale par la méthode d'arrachement (Grab test) ;
– NM ISO 13935-1 : textiles – Propriétés de résistance à l'attraction des coutures d'étoffes et d'articles textiles confectionnés – Partie 1 : Détermination de la force maximale avant rupture des coutures par la méthode sur bande ;
– NM ISO 13935-2 : textiles – Propriétés de résistance à l'attraction des coutures d'étoffes et d'articles textiles confectionnés – Partie 2 : Détermination de la force maximale avant rupture des coutures par la méthode d'arrachement (Grab test) ;
– NM ISO 105-E08 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie E 08 : Solidité des teintures à l'eau chaude ;
– NM ISO 2313 : étoffes – Détermination de l'auto-défroissabilité d'une éprouvette pliée horizontalement, par mesurage de l'angle rémanent après pliage ;
– NM ISO 4913 : textiles – Fibre de coton – Détermination de la longueur pincée (span length) et de l'indice d'uniformité ;
– NM ISO 3060 : fibres de coton – Détermination de la ténacité de rupture des faisceaux plats ; (IC
– NM ISO 1136 : laine – Détermination du diamètre moyen des fibres – Méthode perméamétrique ;
– NM ISO 2648 : laine – Détermination des paramètres de distribution de longueur des fibres – Méthode électronique ;
– NM ISO 920 : laine – Détermination de la longueur de barbe et de la hauteur des fibres sur appareil à peignes ;
– NM ISO 2649 : laine – Détermination de l'irrégularité de masse linéique à court terme des rubans, mèches et fils, à l'aide d'un régularimètre électronique ;
– NM ISO 2 : textiles – Indication du sens de torsion des fils et produits associés ;
– NM ISO 8160 : textiles – Fils continus texturés – Vocabulaire ;
– NM ISO 10132 : textiles – Fils continus texturés – Définitions ;
– NM ISO 7211-6 : textiles – Tissus – Construction – Méthodes d'analyse – Partie 6 : Détermination de la masse des fils de chaîne et de trame par unité de surface dans un tissu ;
– NM ISO 7211-5 : textiles – Tissus – Construction – Méthodes d'analyse – Partie 5 : Détermination de la masse linéique d'un fil prélevé dans un tissu ;
– NM ISO 7211-4 : textiles – Tissus – Construction – Méthodes d'analyse – Partie 4 : Détermination de la torsion d'un fil prélevé dans un tissu ;
– NM ISO 105-D02 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie D02 : Solidité des teintures au frottement : Solvants organiques ;
– NM ISO 11857 : revêtement de sol textiles – Détermination de la résistance à la délamination ;
– NM ISO/TR 9405 : revêtement de sol textile – Evaluation des changements d'aspect ;
– NM ISO 10834 : revêtements de sol textiles – Mesurage non destructif de l'épaisseur du velours au-dessus du soubassement – Méthode de la jauge WRONZ ;
– NM ISO 10833 : revêtements de sol textiles – Détermination de la résistance des joints par l'essai au tambour Vettermann modifié ;
– NM ISO 9073-1 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 1 : Détermination de la masse surfacique ;
– NM ISO 9073-3 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 3 : Détermination de la résistance à la traction et de l'allongement ;
– NM ISO 9073-4 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 4 : Détermination de la résistance à la déchirure ;
– NM ISO 9073-6 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 6 : Absorption ;
– NM ISO 9073-11 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 11 : Ecoulement sur plan incliné ;
– NM ISO 9073-12 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 12 : Absorption par contact unifacial.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1627-03 du 14 rejeb 1425 (31 août 2004) fixant les conditions et les modalités d'élection des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-03-684 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement, notamment son article 3,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sièges des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé, élus par leurs pairs, appelés à siéger au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, sont répartis entre lesdits établissements compte tenu de :

- l'effectif de leurs étudiants inscrits régulièrement en formation initiale et à temps plein au titre de l'année universitaire écoulée, étant entendu que la formation initiale recouvre toute formation organisée de jour, à temps plein et dont la durée est au moins égale à deux années universitaires ou à une durée équivalente ;
- leur classement en fonction des champs disciplinaires des formations qu'ils dispensent.

Les champs disciplinaires visés à l'alinéa ci-dessus, sont :

1. le champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication ;

2. le champ disciplinaire des sciences et des techniques ;

3. le champ disciplinaire des formations paramédicales.

ART. 2. – Les six sièges des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, prévus à l'article 3 du décret susvisé n° 2-03-684, sont répartis ainsi qu'il suit :

I. – Champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication ;

– deux sièges pour les établissements dont l'effectif de chacun est supérieur à 300 étudiants :

– un siège pour les établissements dont l'effectif de chacun varie entre 100 et 300 étudiants ;

– un siège pour les établissements dont l'effectif de chacun est inférieur à 100 étudiants.

II. – Champ disciplinaire des sciences et des techniques :

– un siège pour l'ensemble des établissements.

III. – Champ disciplinaire des formations paramédicales :

– un siège pour l'ensemble des établissements.

La répartition des formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur privé selon les champs disciplinaires est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

ART. 3. – Lorsqu'un établissement organise des formations dans deux champs disciplinaires ou plus, il est classé dans le champ disciplinaire qui compte l'effectif d'étudiants le plus important.

En cas d'égalité des effectifs entre deux champs ou plus, l'établissement est invité par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur à faire son choix du champ disciplinaire dans lequel il veut être classé dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ledit établissement ne se manifeste pas dans ce délai, ladite autorité procède d'office à son classement dans l'un de ces champs.

Lorsqu'un établissement ne peut pas être classé dans l'un des champs disciplinaires cités à l'article premier ci-dessus, il est invité, dans les conditions prévues au 2e alinéa ci-dessus, à choisir pour son classement le champ disciplinaire le plus proche des formations qu'il dispense.

ART. 4. – Il est institué cinq listes électorales correspondant à la répartition des sièges prévus à l'article 2 ci-dessus.

La répartition des établissements entre les listes électorales est établie par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur trente jours au moins avant la date ou les dates fixées pour les élections par ladite autorité.

Ces listes sont portées à la connaissance des établissements par insertion dans deux journaux au moins à diffusion nationale.

ART. 5. – Est électeur dans la liste où figure l'établissement qui le concerne, pour élire son ou ses représentants légaux au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé :

I. – Pour le champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication :

– Liste n° 1 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement dont l'effectif est supérieur à 300 étudiants ;

– Liste n° 2 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement dont l'effectif varie entre 100 et 300 étudiants ;

– Liste n° 3 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement dont l'effectif est inférieur à 100 étudiants.

II. – Pour le champ disciplinaire des sciences et des techniques :

– Liste n° 4 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement relevant de ce champ disciplinaire.

III. – Pour le champ disciplinaire des formations paramédicales :

– Liste n° 5 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement relevant de ce champ disciplinaire.

La procuration d'électeur que doit fournir le représentant légal d'un établissement à la commission des élections prévue à l'article 9 ci-dessous est établie conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Elle est dûment remplie et signée par le propriétaire de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou par la personne habilitée à agir légalement au nom de l'établissement lorsqu'il est une personne morale de droit privé.

Une procuration ne vaut que pour le vote dans une seule liste.

ART. 6. – Est éligible pour représenter les établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, au titre de chaque liste, tout propriétaire d'un établissement figurant dans ladite liste ou son représentant légal.

Le représentant légal d'un établissement, dûment mandaté pour se porter candidat aux élections, doit fournir, au moment de l'inscription des candidats dans les listes électorales, la procuration qui l'autorise à se présenter aux élections et qui précise expressément la liste où figure ledit établissement, établie conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Elle est dûment remplie et signée par le propriétaire de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou par la personne habilitée à agir légalement au nom de l'établissement lorsqu'il est une personne morale de droit privé.

porter candidat dans plus d'

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Est inéligible tout propriétaire ou tout représentant légal de l'établissement qui :

a) n'a pas inscrit d'étudiants, au titre de l'année universitaire écoulée ;

b) est mis dans l'impossibilité de continuer à assurer le fonctionnement de l'établissement, par suite d'un cas de force majeure intervenant en cours d'année universitaire tel que prévus à l'article 48 de la loi susvisée n° 01-00, ou que son établissement ne serait plus en mesure d'assurer par ses propres moyens son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, comme il est prévu à l'article 49 de la loi précitée ;

c) a fait l'objet de l'une des sanctions prévues aux articles 65 et 66 de la loi précitée n° 01-00.

ART. 8. – Les listes d'inscription des candidats sont ouvertes vingt jours avant la date des élections et sont closes dix jours plus tard.

Les demandes de candidature sont déposées contre récépissé auprès de la commission des élections prévue à l'article 9 ci-dessous.

Cette commission arrête les listes des candidats aux élections à l'issue de la clôture des inscriptions.

Les listes des candidats ainsi arrêtées, les lieux, les dates et les heures des scrutins sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux réservés à ces élections au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 9. – L'élection est organisée par une commission des élections composée d'un président et de quatre membres au moins désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture des scrutins ;
- contrôle le dépouillement des bulletins de vote ;
- consigne les résultats du dépouillement dans le procès-verbal visé à l'article 14 ci-dessous ;
- proclame les résultats ;
- fixe le lieu d'affichage des résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Assiste au scrutin comme observateur de la liste concernée, l'électeur le plus âgé de cette liste, présent au moment de l'ouverture du scrutin et qui n'a pas fait acte de candidature.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours de travail dans le calcul des délais.

ART. 11. – Les élections ont lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel.

Les élections ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

ART. 12. – Chaque électeur doit, avant de participer au scrutin, satisfaire aux conditions suivantes :

1. présenter sa carte d'identité nationale ou un document qui en tient lieu ;
2. fournir le document original de sa procuration d'électeur, s'il s'agit du représentant légal de l'établissement ;
3. émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom de deux candidats à élire en ce qui concerne les représentants des établissements relevant du champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication dont l'effectif de chacun est supérieur à 300 étudiants (liste n° 1) ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des établissements relevant du champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication dont l'effectif de chacun varie de 100 à 300 étudiants (liste n° 2) ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des établissements relevant du champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication dont l'effectif de chacun est inférieur à 100 étudiants (liste n° 3) ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des établissements relevant du champ disciplinaire des sciences et des techniques (liste n° 4) ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des établissements relevant du champ disciplinaire des formations paramédicales (liste n° 5).

ART. 13. – Le dépouillement des bulletins de vote suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 9 ci-dessus.

Sont considérés nuls :

a) les bulletins de vote portant un nombre de noms de candidats supérieur à celui qui est prévu pour la liste considérée ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats ;

b) les bulletins de vote ou enveloppes portant des inscriptions ou un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ;

c) les bulletins de vote trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes qui ne portent pas le cachet de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les bulletins de vote blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu à la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, dans la limite du siège ou des sièges à pourvoir, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la liste dans laquelle ils sont inscrits.

Lorsque, pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 9 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort en présence des intéressés. Si un ou plusieurs candidats sont absents en ce moment, le tirage au sort aura lieu sans leur présence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. – Immédiatement après la fin du dépouillement des bulletins de vote de chaque liste, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission des élections précitée et émargé par les autres membres de la commission et l'observateur de la liste considérée visé à l'article 9 ci-dessus.

Ces résultats sont affichés dans les lieux réservés à cet effet.

Ledit procès-verbal est conservé dans les archives de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 15. – Lorsqu'un membre élu quitte l'établissement où il travaillait pour rejoindre un autre figurant sur la même liste, il conserve néanmoins sa qualité de représentant des établissements de cette liste. Toutefois, s'il quitte l'établissement pour un autre qui figure sur une autre liste, il perd la qualité pour laquelle il a été élu.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne de la commission ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 7 ci-dessus, il est procédé à son remplacement, pour la période restante par le candidat classé immédiatement après lui.

Si la liste considérée ne comptait au moment du scrutin que le candidat visé au 2e alinéa ci-dessus, des élections partielles sont organisées pour pourvoir au siège vacant pour la période restante lorsque celle-ci est supérieure à six mois.

ART. 16. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rejeb 1425 (31 août 2004).

HABIB EL MALKI.

*

* *

ANNEXE I

REPARTITION DES FORMATIONS DISPENSEES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE SELON LES CHAMPS DISCIPLINAIRES

I. – *Champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication :*

– Administration des affaires (Management),
– Assurances,
– Commerce international,
– Communication et relations publiques,
– Communication, médias,
– Communication, vente, publicité,
– Comptabilité, audit,
– Douane,
– Droit des entreprises,
– Droit international,
– Export,
– Finance, contrôle de gestion et informatique,
– Finances et banques,
– Finances publiques,
– Gestion commerciale,
– Gestion des entreprises,
– Gestion des ressources humaines,
– Gestion et comptabilité,
– Gestion et finance,
– Gestion informatique des entreprises,
– Gestion touristique et hôtelière,
– Gestion, transport et logistique,
– Informatique appliquée à la gestion,
– Informatique de gestion,
– Langues et communications,
– Logistique, organisation et informatique,
– Marchés financiers,
– Marketing,
– Organisation et gestion de production,
– Pressé écrite,
– Presse audiovisuelle,
– Qualité des services,
– Secrétariat de direction,
– Technico - commercial,
– Techniques de gestion,
– Techniques financières et comptables.

II. – *Champ disciplinaire des sciences et des techniques :*

– Analyses biologiques et biochimiques,
– Analyses pharmaceutiques,
– Assurance et contrôle de qualité des produits pharmaceutiques, cosmétiques et alimentaires,
– Génie civil,
– Génie des procédés chimiques,
– Génie en ingénierie informatique,
– Génie industriel,
– Industrie alimentaire et biologique,
– Qualité industrielle,
– Qualité dans les industries alimentaires et bio-industrie,
– Réseaux et systèmes informatiques,
– Sciences informatiques,
– Systèmes informatiques,
– Techniques de laboratoire de biochimie,
– Techniques de laboratoire de chimie,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Technologie alimentaire,

– Traitement d'informatique,

– Automatique,

– Electronique,

– Génie électrique,

– Informatique industrielle,

– Ingénierie et exploitation des réseaux de télécommunications,

– Maintenance industrielle,

– Réseaux de télécommunication,

– Télécommunications,

– Architecture d'intérieur.

III. – *Champ disciplinaire des formations paramédicales :*

– Fonctions sociales et éducatives spécialisées,

– Infirmier polyvalent,

– Kinésithérapie,

– Manipulateur d'électro-radiologie médicale,

– Optique,

– Optique et lunetterie,

– Optométrie,

– Orthophonie,

– Orthoptie,

– Puéricultrice,

– Prothèse dentaire,

– Psychologie.

* * *

ANNEXE II

PROCURATION D'ELECTEUR

Je soussigné (e) M^r^, M^lle^ ou M^me^ :

Nom : .....

Prénom : .....

Titulaire de la C.I.N : .....

En ma qualité de : (1).....

Dénomination et adresse de l'établissement : .....

.....Ville.....

Atteste par les présentes donner procuration à M^r^, M^lle^ ou M^me^ :

Nom : .....

Prénom : .....

Titulaire de la C.I.N : .....

Fonction au sein de l'établissement : .....

.....

à l'effet de voter au nom de l'établissement précité, dans la liste numéro (2).....où figure cet établissement pour élire le ou les reprrésentants des établissements d'enseignement supérieur privé relevant de cette liste appelés à siéger au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

Fait à .....

Signature (légalisée)

(1) Préciser « propriétaire de l'établissement » s'il s'agit d'une personne physique ou « personne habilitée à agir au nom de l'établissement » si l'établissement est une personne morale de droit privé.

(2) Préciser obligatoirement le numéro de la liste dans laquelle figure l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE III

PROCURATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e) M^r, M^lle ou M^me :

Nom : .....

Prénom : .....

Titulaire de la C.I.N : .....

En ma qualité de : (1).....

Dénomination et adresse de l'établissement : .....

.....Ville.....

Atteste par les présentes donner procuration à M^r, M^lle ou M^me :

Nom : .....

Prénom : .....

Titulaire de la C.I.N : .....

Fonction au sein de l'établissement : .....

.....

à l'effet de se porter candidat aux élections des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, au titre de la liste numéro.....(2) où figure l'établissement.

Fait à .....

Signature (légalisée)

(1) Préciser « propriétaire de l'établissement » s'il s'agit d'une personne physique ou « personne habilitée à agir au nom de l'établissement » si l'établissement est une personne morale de droit privé.

(2) Préciser obligatoirement le numéro de la liste dans laquelle figure l'établissement.

Le texte en langue arrabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5267 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment son article 9 ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 24 avril 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004).

HABIB EL MALKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE LA LICENCE

1. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	

Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	

Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre **20 et 25** jours ouvrables.	

Projet de fin d'études / Projet professionnel et stage	MD 5
MD 5.1. Pour la Licence d'Etudes Fondamentales, un projet de fin d'études spécifique à la filière est obligatoire au cours des 5ème et 6ème semestres. Le projet de fin d'études peut être sous forme de mémoire, de projet pratique, de stage avec rapport, d'examen oral (travaux de synthèse ou révision générale) ou de tout autre mode prévu dans le descriptif de la filière. Le projet de fin d'études représente 10 à 15% du volume horaire global des 5ème et 6ème semestres. **MD 5.2.** Pour la Licence Professionnelle, le Projet professionnel et le stage sont obligatoires au cours des 5ème et 6ème semestres: • Le projet professionnel consiste en l'étude d'une problématique spécifique à une institution socioprofessionnelle. Il est co-encadré par cette institution et l'établissement universitaire dont relève l'étudiant. Ce projet fait l'objet d'un rapport et d'une présentation d'un mémoire . Il peut constituer, selon son contenu , un élément de module ou un module entier. • Le stage consiste en un contact direct de l'étudiant avec le milieu socioprofessionnel et une connaissance du mode de fonctionnement de ce milieu sur les plans technique et humain. Il fait l'objet d'un rapport et, le cas échéant, d'un exposé devant un jury. Il peut constituer, selon son contenu , un élément de module ou un module entier. Le projet professionnel et le stage peuvent être intégrés pour atteindre des objectifs pédagogiques et de formation déterminés. Le projet professionnel et le stage représentent 25 % minimum du volume horaire global des 5ème et 6ème semestres.	

Domiciliation du module	MD 6
Un module relève d'un département, d'autres départements peuvent y contribuer.	

Coordonnateur du module	MD 7
Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.	

Descriptif de module	MD 8
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit: - les objectifs ; - les pré-requis; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modes d'évaluation appropriés ; - la méthode de calcul de la notation du module ; - le nom du coordonnateur du module.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	

Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.	

Organisation du cycle de la Licence	FL 3

Les six semestres du cycle de la Licence sont organisés comme suit :

- Un premier semestre d'initiation;
- Un second semestre de détermination;
- Les 3ème et 4ème semestres d'approfondissement pour le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou de professionnalisation pour le Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles (DEUP);
- Un 5ème semestre d'études de base, adapté au caractère fondamental ou professionnel de la Licence;
- Un 6ème semestre de spécialisation, adapté au caractère fondamental ou professionnel de la Licence.

Composition d'une filière du cycle de la licence	FL 4
Une filière comporte 24 modules dont 16 modules sont réservés pour le DEUG et le DEUP.	

Organisation d'une filière du cycle de la Licence (6 semestres)	FL 5

- Les quatre premiers semestres d'une filière du cycle de la Licence, sont composés de trois blocs de modules :

1. Le bloc des modules majeurs, composé de modules reflétant le caractère disciplinaire de la filière. Ce bloc représente 50à 70% du volume horaire global des quatre premiers semestres.

2. Le bloc des modules transversaux, composé essentiellement de modules de langues, de communication et d'informatique, représente 15 à 25% du volume horaire global des quatre premiers semestres.

Ces deux blocs de modules forment le tronc commun, suivi par tous les étudiants de la filière et représentent au minimum 70% du volume horaire global des quatre premiers semestres.

3. Le bloc des modules optionnels, composé de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture, représente au maximum 30% du volume horaire global des quatre premiers semestres.

- Les 2 derniers semestres d'une filière du cycle de la Licence sont constitués de trois blocs de modules :

1. Le bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux et de spécialisation dans le domaine de la Licence. Ce bloc, le projet de fin d'études de licence ou le projet professionnel et stage compris représente 70 à 80% du volume horaire global des 5ème et 6ème semestres de la Licence.
2. Le bloc de modules "outils" (Langues, Techniques de Communication, Gestion, Nouvelles Technologies, autres), représente 10 à 15% du volume horaire global des 5ème et 6ème semestres de la Licence.
3. Le bloc de modules complémentaires composé de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de formation. Ce bloc représente 10 à 15% du volume horaire global des 5ème et 6ème semestres de la Licence.

Cohérence	FL 6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Passerelles	FL 7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Domiciliation de la filière	FL 8
Une filière relève administrativement à un établissement universitaire et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	

Coordonnateur pédagogique	FL 9
Le coordonnateur pédagogique d'une filière de la Licence d'Etudes Fondamentales ou de la Licence Professionnelle est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement dont relève la filière. IL est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10

La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet,. et qui comprend notamment * :

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- la liste des modules, avec précision de leur nature (majeurs, complémentaires,...);
- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- La description du projet de fin d'études pour la Licence d'Etudes Fondamentales ;
- La description du projet professionnel et du stage pour la Licence Professionnelle ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- Les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- L'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la Licence Professionnelle.

La demande d'accréditation proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière, est adoptée par le Conseil de l'université qui la transmet au Ministère de tutelle pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation	FL 11
L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale de tutelle, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES). L'accréditation est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation de la filière.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET EVALUATIONS (RG)

Durée du cycle	RG 1
Le cycle de la Licence comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au DEUG ou au DEUP conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2.04.89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.	

Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	

Conditions d'accès	RG 3

a- accès aux formations du cycle de la Licence :

- l'accès aux formations du cycle de la Licence est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission prévues dans le descriptif de la filière.
- L'accès aux formations du cycle de la Licence d'Etudes Fondamentales ou de la Licence Professionnelle peut se faire également à différents niveaux de la Licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, pour les étudiants satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces niveaux et qui sont prévues dans le descriptif de la filière.

b- Inscription aux modules d'un semestre :

- L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de la licence nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.
- Un module acquis par compensation , conformément à la norme RG 7, satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module.
- Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au maximum , deux fois à un même module.
- Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum :
  - de deux semestres de réserve pour les cursus du DEUG ou du DEUP;
  - d'un semestre de réserve pour les 5ème et 6ème semestres de la Licence d'Etudes Fondamentales ou de la Licence Professionnelle.

Evaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est , outre le contrôle continu ,un examen final peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.	

Règlement d évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d' examens par les étudiants.	

Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.	

Validation et acquisition d'un module	RG 7
Un module est acquis soit par validation soit par compensation . Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite prévue dans le descriptif de ce module. Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contrôle de rattrapage	RG 8
Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.	

Réinscription à un module	RG 9
Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'université .	

Validation des semestres	RG10
Un semestre du cycle de la Licence d'Etudes Fondamentales ou du cycle de la Licence Professionnelle est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 5 sur 20.	

Jury du semestre	RG 11
Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.	

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention	RG 12
Une filière du cycle de la Licence d'Etudes Fondamentales ou du cycle de la Licence Professionnelle est validée si l'une des conditions suivantes est satisfaite : ➢ Tous les modules de la filière sont validés ; ➢ Tous les semestres sont validés. Une filière validée donne droit selon le cas à l'un des diplômes suivants : - le Diplôme de la Licence d'Etudes Fondamentales; - le Diplôme de la Licence Professionnelle. Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales et le Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles peuvent être délivrés à la demande des intéressés ayant validé les quatre premiers semestres de la filière correspondante.	

Mentions	RG 13
Le diplôme de la Licence d'Etudes Fondamentales ou le diplôme de la Licence Professionnelle, est délivré avec l'une des mentions suivantes : - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.	

Jury de filière	RG 14
Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'enseignants prévus dans le descriptif de la filière participant à l'encadrement de la filière. Le jury arrête, après délibérations, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1805-04 du 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 joumada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 joumada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 14 juillet 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 1) de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 joumada I 1420 (16 août 1999) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 3.* – Sans préjudice.....
« ..... des
« limites ci-après :

« 1) le montant total du portefeuille des titres de « participation, à l'exclusion de ceux déduits des fonds propres « de l'établissement de crédit tels que définis par Bank « Al-Maghrib pour le calcul des ratios prudentiels, ne doit pas « excéder 50% de ces fonds propres. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 joumada I 1420 (16 août 1999) précité sont complétées comme suit :

« *Article 4.* – Ne sont pas soumises .....

« ..... les participations détenues dans :

« – les établissements de crédit ;

« – les banques offshore ;

« – les sociétés de bourse ;

« – les sociétés de service..... ;

« – les sociétés exerçant les opérations..... ;

« – les sociétés de capital risque ;

« – les entreprises d'assurances et de réassurances et les « intermédiaires d'assurances visés dans les livres 3 et 4 « de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

« – les sociétés holding..... vote de la société « émettrice. »

« Les établissements de crédit peuvent également détenir « des participations excédant les limites prévues à l'article 3, « alinéa 2 du présent arrêté :

« – dans les entreprises faisant l'objet d'un programme « interne d'assainissement ou de restructuration agréé par « l'établissement de crédit créancier ;

« – en contrepartie du règlement des créances en souffrance « que les entreprises concernées n'ont pu rembourser « normalement.

« Toutefois, la durée de détention des participations visées « aux deux derniers tirets ci-dessus ne peut dépasser 3 ans. »

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5268 du 12 chaoual 1425 (25 novembre 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1874-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder à une offre publique d'achat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le pourcentage des droits de vote, visé au second alinéa de l'article 18 de la loi n° 26-03 susvisée dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, impose le dépôt d'une offre publique d'achat est fixé à 40% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5267 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004).

Décision du Premier ministre n° 3-96-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret précité n° 2-98-482, telle qu'elle a été complétée ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés-cadre, arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99, est complétée comme suit :

« *C. – SERVICES :*

« .....

« – contrôle technique du mobilier ..... ;

« – transport des délégations marocaines d'encadrement « des pèlerins marocains aux lieux saints du Hadj par voie « aérienne ;

« – ..... ;

« – ..... »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1697-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 décembre 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« – Diplôme d'études spécialisées en pédiatrie – Université « Toulouse III. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5267 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1720-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Bouznika, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Bouznika en date du 6 mars 2002, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Bouznika, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5269 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1721-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Aïn El Aouda, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Aïn El Aouda en date du 29 juillet 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Aïn El Aouda, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5269 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1722-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Drargua, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Drargua en date du 14 juillet 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Drargua, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5269 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1779-04 du 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004) portant agrément de la société « King Client » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « King Client », sise Souk El Had, Sidi Allal Tazi, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, la société « King Client » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 2103-01 du 5 décembre 2001 portant agrément de la société « King Client » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004)

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5269 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1780-04 du 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004) portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau, de la vigne et d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Brahim Zniber », sise rue Ibn Khaldhoune, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau, de la vigne et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2099-03, 2100-03 et 923-87, la pépinière « Brahim Zniber » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture n° 2081-03 du 3 novembre 2003 portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004)

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5269 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1928-04 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Fès et de la province de Moulay Yacoub, doivent déposer, à compter du 1er décembre 2004, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due, à la recette de l'administration fiscale sise rue d'Alger, Fès.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5267 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1904-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « INDECLAIR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 984-89 du 13 juin 1989 portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 29 mars 2000 portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « INDECLAIR » pour les produits désignés ci-après, de marque commerciale « INDECLAIR », fabriqués à l'usine sise : Zone industrielle, lotissement 137, route d'Algérie, Oujda et relevant des normes marocaines NM 06.7.026, NM 06.7.070 et NM 06.7.071.

- ballasts pour lampes tubulaires à fluorescents à starter SN, de puissance 40 W ;
- ballasts pour lampes à décharge à vapeur de mercure VM, de puissance 125 W ;
- ballasts pour lampes à décharge à vapeur de sodium à haute pression SHP, de puissance 400 W ;
- ballasts pour lampes à décharge à vapeur de sodium à haute pression SHP, de puissance 250 W ;
- ballasts pour lampes à décharge à vapeur de sodium à haute pression SHP, de puissance 150 W.

ART. 2. – La société « INDECLAIR » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.